



Mis en ligne le 19/03/2024  
Publié du 19/03/2024 au 19/05/2024

AM\_2024\_PM\_068

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE SUR L'AVENUE DE BOUTINY POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UN PARKING PROVISOIRE**

**NOUS**, Catherine SEGUIN, pour le Maire empêché de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-17 et L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la société VARESTER sise, 221 Impasse Kipling – 83600 Fréjus ;  
**CONSIDERANT** que des travaux de création d'un parking provisoire face au 39 Avenue de Boutiny sont prévus ;  
**CONSIDERANT** que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ladite avenue ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée à la société VARESTER du lundi 25 mars au samedi 4 mai 2024 de 08h00 à 17h00 sur l'Avenue de Boutiny pour des travaux de création d'un parking provisoire.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour comme de nuit et la sûreté de la circulation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette dernière est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 18 mars 2024

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe  
Catherine SEGUIN

